



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N° 4518 DU 23 OCTOBRE 2001 CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE BEKAERT A CHARLEVILLE-MEZIERES PRESCRIVANT LA MISE EN PLACE D'UNE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

**LE PREFET DES ARDENNES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre premier, articles L 511-1 et L 512-7,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation sur les installations classées, et notamment ses articles 18 et 34-1,

Vu le décret du 25 juin 2002 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de Préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/174 du 09 juillet 2003 portant délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 4518 du 23 octobre 2001 concernant les activités exercées par la société BEKAERT France sur son site de Charleville-Mézières,

VU le rapport fourni par la société BEKAERT n° D2 03 099.0 Edition 1 du 11 juillet 2003, portant sur le diagnostic environnemental initial et l'évaluation simplifiée des risques réalisés par l'organisme SITA Remédiation sur le site de Charleville-Mézières,

VU le rapport SA3-PC/CM-N° 03/650 du 31 juillet 2003 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 10 septembre 2003,

.../...

VU la lettre référencée JA/SL/2003/3835 du 14 octobre 2003 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,

CONSIDERANT

- que l'étude de sols réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2001 susvisé met en évidence une pollution des sols au droit du site BEKAERT de Charleville-Mézières,
- qu'en l'occurrence, les métaux lourds et les sulfates constituent une source de pollution avérée,
- que le rapport D2 03 099.0 Edition 1 susvisé classe le site BEKAERT de Charleville-Mézières en classe 2 suivant la méthodologie nationale préconisée par le ministère de l'environnement, signifiant qu'il faut définir et mettre en place un dispositif de surveillance (piézomètre, campagne régulière d'analyse...) et éventuellement des dispositifs de maîtrise d'urbanisme,
- que l'évaluation simplifiée des risques (reprise dans le rapport D2 03 099.0 Edition 1 susvisé) a été réalisée pour un usage industriel du site,
- qu'un risque de contact cutané et d'ingestion liés aux sols pollués par des métaux lourds existe en cas d'excavation des sols,
- que les chlorures, les hydrocarbures totaux et les HAP sont des polluants associés aux activités exploitées sur le site,
- que le site a été victime d'au moins trois déversements accidentels d'acide chlorhydrique en octobre 1991, juillet 1994 et septembre 1994,
- que le rapport PCIL 6097 (LECES) de novembre 2000 met en évidence la présence d'hydrocarbures dans le piézomètre n° 1,
- que, dans l'état des surfaces et des conditions d'occupation des lieux de 2003, l'aléa de contact cutané et d'ingestion est faible aussi bien en extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments du site,
- qu'une pollution du site et de la nappe au droit de celui-ci conduit à remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé,

- que les polluants sont pour l'instant bloqués par des limons argileux, comme le montre le rapport DZ 03 0990. Edition 1 susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société BEKAERT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 255 avenue Carnot - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état de son ancienne unité de CHARLEVILLE-MEZIERES.

L'exploitant doit remettre le site en état, pour un usage industriel, tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 2 SURVEILLANCE DES EAUX DE LA NAPPE ALLUVIALE

L'exploitant mettra en place un dispositif de surveillance de la nappe alluviale. Cette surveillance s'effectuera au minimum sur les piézomètres PZ1, PZ3, PZ5 et PZ8 existants et répertoriés sur la figure annexée au présent arrêté (qui correspond à la figure 2 de l'annexe 4 de l'étude n° DZ 03 099.0 Edition 1 du 11 juillet 2003 susvisée). Le niveau surveillé sera celui des alluvions les plus perméables.

L'exploitant soumettra, **sous 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, à l'approbation de l'inspection des installations classées, une notice réalisée par un hydrogéologue agréé précisant le nombre de piézomètres à retenir et leur localisation. Le dispositif retenu sera mis en place **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant fera réaliser les campagnes de prélèvements et d'analyses suivantes, **de fréquence semestrielle**, en période de hautes eaux et basses eaux sur les piézomètres mis en place :

- HAP
- Hydrocarbures totaux
- Chlorures
- Sulfates
- Métaux lourds totaux (le chrome total, le chrome 6, le plomb, le zinc, le cuivre, le cadmium et l'arsenic)
- pH

Tous les résultats correspondant à la surveillance des eaux souterraines seront transmis, **dans le mois suivant la réalisation des**

analyses, à l'inspection des installations classées. Ils seront accompagnés des commentaires nécessaires.

En fonction des résultats transmis, l'inspection des installations classées aura la possibilité de modifier les paramètres à analyser et la fréquence des analyses.

ARTICLE 3 - USAGE DU SITE

L'exploitant sera tenu d'informer, par écrit, à compter de la notification du présent arrêté, les futurs propriétaires qu'une installation classée a été exploitée sur ce terrain. Il les informera également, par écrit, des dangers ou inconvénients qui résultent de l'exploitation.

Les prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance des eaux souterraines, l'état de pollution des sols et les conclusions du rapport DZ 03 099.0 Edition 1 susvisé seront portés à la connaissance des propriétaires de ce site.

Seront également portées à la connaissance des futurs propriétaires du site, les prescriptions suivantes à respecter dans le cadre d'une réhabilitation du site :

- Pour un réaménagement du site à usage industriel nécessitant des excavations de terre compte tenu du risque lié à une pollution des sols aux métaux lourds, des précautions particulières sont à prendre. En conséquence, le responsable du projet est tenu de réaliser une étude sur les conditions opérationnelles d'exécution des travaux. Cette étude doit porter notamment sur les conditions de sécurité à adopter pour le personnel intervenant (telles que port de masques,...) et sur les conditions de stockage, d'élimination ou de réutilisation des sols excavés. Cette étude doit être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées, la direction départementale de l'équipement, l'inspection du travail.
- Pour un réaménagement du site à usage industriel nécessitant des excavations de terre, compte tenu du risque de remobilisation des polluants, des précautions particulières sont à prendre. En conséquence, le responsable de projet est tenu de réaliser une étude sur les possibilités de migration des polluants engendrées par les travaux de réaménagement.
- Pour une réhabilitation du site à usage non industriel, le responsable du projet doit réaliser une nouvelle évaluation simplifiée des risques sur des critères d'occupation et d'état des surfaces correspondant au projet envisagé. Cette étude devra être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Sera portée à la connaissance des propriétaires de ce site, l'obligation qui leur incombe d'informer les éventuels acheteurs, par écrit, de l'ensemble des dispositions reprises dans le présent article, dans le cadre d'un acte de vente et conformément aux prescriptions de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4– VOIES ET DELAI DE RE COURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Charleville-Mézières

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois à la mairie de Charleville-Mézières
- en permanence et de façon visible dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Maire de Charleville-Mézières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant

Fait à Charleville-Mézières le 29 décembre 2003

Pour Ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Paul LLANES

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CASTOLDI